

Prorogation: absence de diligences de l'administration, qui ne justifie d'aucune reservation de vol et n'a prévu aucun rendez-vous ambassade

**Tribunal de
Grande Instance
de LILLE**

N° 08/01443

Juge des libertés et de la
détention

**PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

ORDONNANCE

- DE REJET

Le 06 Juillet 2008, à 13 H 30, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

en présence de Madame RAPANOIU, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/6/08 à l'encontre de :

Monsieur Berko S. [REDACTED]
né le 06 Août 1975 à KUMASI (GHANA)
de nationalité Ghanéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** et notifiée à l'intéressé(e) le 19/6/08 à 10 H 20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** en date du 05 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête de prorogation n'est pas motivée ; en effet, aucune date n'est prévue pour un rendez vous auprès des autorités consulaires et aucun moyen de transport n'a été réservé ; il est manifeste que la prorogation demandée n'aura aucun effet et l'intéressé ne sera pas expulsé !

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Juillet 2008

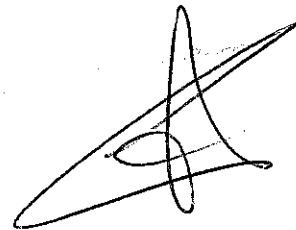
L'INTÉRESSÉ L'AVOCAT L'INTERPRÈTE

LE REPRÉSEN-
TANT DE
L'ADMINIST-
RATION

LE
GREFFIER

LE JUGE DES
LIBERTÉS ET
DE LA
DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.